

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 31 MAI 2018 PORTANT SUR LA COMMUNICATION TRIMESTRIELLE DES DONNÉES BUDGETAIRES DES ZONES DE SECOURS.

A Madame la Présidente du conseil de zone
A Monsieur le Président du conseil de zone
A Madame la Gouverneure de Province
A Monsieur le Gouverneur de Province

Introduction

La présente circulaire remplace ma circulaire du 20 mai 2016 portant sur la communication trimestrielle des données budgétaires des zones de secours et s'applique aux communications à partir du rapportage du premier trimestre 2018.

Cadre légal

Par l'adoption de la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres, le Conseil de l'Union européenne oblige chaque Etat membre à assurer une publication régulière, et en temps utile, des données budgétaires afférentes à tous les sous-secteurs des administrations publiques.

Cette disposition a été transposée dans le droit belge par la modification de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.

Pour les pouvoirs locaux, la publication des données relatives à l'exécution du budget doit avoir lieu trimestriellement, avant la fin du trimestre suivant. Les zones de secours étant reprises dans la liste des " unités du secteur public " dans la rubrique " pouvoirs locaux ", il revient également à celles-ci de se conformer à la réglementation en vigueur.

Méthodologie

Les zones de secours doivent, en raison de la compétence de tutelle spécifique de l'Etat fédéral sur le budget des zones de secours, transmettre trimestriellement les données budgétaires relatives à l'exécution de leur budget au gouverneur.

A cette occasion, elles sont invitées à compléter la **nouvelle** version du document ([fichier Excel en annexe](#)) qui a été élaboré par le SPF Stratégie et Appui (BOSA), Service macrobudgétaire, avec pour objectif de garantir l'uniformité de la collecte des données budgétaires. Cette nouvelle version du fichier Excel est à utiliser obligatoirement à partir du rapportage relatif au premier trimestre 2018. Afin de garantir un traitement correct des données, il est demandé aux zones de secours de ne pas modifier le layout ni d'utiliser l'ancienne version du document. Le cas échéant, le document remis sera refusé. Ce document est également disponible sur le site Internet de la Direction générale Sécurité civile: www.securitecivile.be.

Les adaptations apportées dans cette nouvelle version du fichier Excel sont essentiellement invisibles et garantissent un traitement efficace et uniforme des données par l'application de consolidation du SPF BOSA. Les deux tableaux à remplir sont inchangés : ils reprennent les mêmes colonnes et les mêmes codes économiques qu'auparavant. Cependant, les zones de secours doivent désormais sélectionner dans l'en-tête des deux tableaux le code à trois chiffres suivi du nom de leur zone de secours (voir image ci-dessous) via un menu déroulant. Quant à l'onglet « Manuel », il a été revu afin d'être plus complet.



Nom de la zone de secours / naam van de hulpverleningszone:		Unité monétaire / munteenheid: EURO		101 - Antwerpen zone 1 Antwerpen-Zwijndrecht		102 - Antwerpen zone 2 Rivierland		103 - Antwerpen zone 3 Rand		104 - Antwerpen zone 4 Taxandria		105 - Antwerpen zone 5 Kempen		200 - Brussel-Bruxelles		211 - Vlaams-Brabant zone West		212 - Vlaams-Brabant zone Oost	
Code éco.	Budget initial	Budget ajusté	01-03/2017	04-06/2017	Totaal														
Eco. code	Initiële begroting	Aangepaste begroting																	
10																			

Avant envoi, le nom du fichier complété devra suivre la convention suivante: « **Reporting RZ-xxx yyyy-Qz.xlsx** », où xxx est le code à trois chiffres de la zone de secours, yyyy l'année et z le trimestre. Exemple : pour le rapportage du deuxième trimestre 2018, le nom du fichier de la zone de secours « Antwerpen zone 4 Taxandria » sera comme suit : « Reporting RZ-104 2018-Q2.xlsx ».

Le document complété doit être envoyé par mail à l'expert financier chargé de la tutelle spécifique spéciale au niveau provincial dont les coordonnées sont reprises ci-dessous :

Brabant flamand	brandweer@vlaamsbrabant.be
Anvers	Civieleveiligheid-Brandweer@FDGantwerpen.be (t.a.v. Sara Gruszowski)
Limbourg	federaaltoezicht@limburg.be
Flandre orientale	ina.focke@ibz.fgov.be
Flandre occidentale	sarah.maes@ibz.fgov.be ET caroline.dierendonck@ibz.fgov.be
Brabant wallon	corine.sermeus@gouverneurbw.be
Hainaut	veronique.cambier@ibz.fgov.be
Liège	florence.rowier@provincedeliege.be
Luxembourg	nathalie.hermand@ibz.fgov.be
Namur	teresa.cernero@gouv-namur.be

Troisième trimestre de chaque année : les zones de secours transmettent le fichier Excel au plus tard avant la fin de la 1^{ère} semaine du mois de décembre à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 15 décembre de cette année à vran.sran@ibz.fgov.be.

Quatrième trimestre de chaque année : les zones de secours transmettent le fichier Excel au plus tard avant la fin de la 1^{ère} semaine du mois de mars de l'année suivant celle à laquelle se rapporte le reporting à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 15 mars de cette année à vran.sran@ibz.fgov.be.

Contact

La présente circulaire et les informations afférentes peuvent être consultées sur www.securitecivile.be (Réforme > Financement et Comptabilité).

Mon Administration se tient à votre entière disposition pour de plus amples renseignements relatifs à la présente circulaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



L'expert financier provincial assurera le suivi de la collecte des fichiers budgétaires. Il fera ensuite parvenir chaque fichier reçu au SPF Intérieur, qui se chargera de transmettre l'ensemble des données budgétaires des zones de secours au SPF BOSA.

Les données à transmettre doivent correspondre :

- aux **droits constatés net** (en ce qui concerne les recettes), c'est-à-dire les droits constatés diminués des non valeurs et des irrécouvrables ;
- et aux **imputations** (en ce qui concerne les dépenses).

Concernant ces notions, l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours précise :

- Art. 37 : La comptabilité budgétaire enregistre et justifie :
 - 1° en recettes, les droits à recette, les non-valeurs et les irrécouvrables ;
 - 2° en dépenses, les engagements et les imputations comptables.

Elle est tenue en partie simple au moyen du livre-journal et du grand livre des opérations budgétaires. Elle produit le compte budgétaire à l'échéance de chaque exercice.

- Art. 1^{er}, 15° : Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par : " droit à recette " : toute somme due à la zone de manière certaine, par un tiers précisément désigné, au cours d'un exercice déterminé ;
- Art. 1^{er}, 16° : Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par : " droit constaté " : le droit à recette qui a fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Conformément aux exigences d'Eurostat, si des données déjà transmises lors d'un reporting font ensuite l'objet de modifications dans le programme comptable, elles doivent être mises à jour lors du reporting suivant. Exemple : une zone de secours transmet ses données relatives au 1^{er} trimestre, puis lors du reporting relatif au 2^{ème} trimestre, elle se rend compte que des données du 1^{er} trimestre ont été revues dans le programme comptable. Elle apporte alors les corrections nécessaires au 1^{er} trimestre, en plus de communiquer ses données du 2^{ème} trimestre.

Les zones de secours qui sont en mesure d'extraire automatiquement de leur programme comptable les données budgétaires ici sollicitées les inscriront directement dans le document élaboré par le SPF BOSA. Les autres zones dont le programme comptable ne permet actuellement pas ce type de démarche devront, quant à elles, et dans l'attente d'une solution structurelle, encoder manuellement l'ensemble des données budgétaires dans le module de contrôle " budget " pour en extraire ensuite les données budgétaires demandées par le SPF BOSA.

Timing

Le premier rapportage des zones de secours dans la nouvelle version du fichier est attendu par le SPF BOSA, Service macrobudgétaire, pour le 20 juin 2018 et concerne les recettes et les dépenses portant sur la période du 01/01/2018 au 31/03/2018.

Pour ce rapportage, j'invite les zones de secours à renvoyer le document (le fichier Excel que vous avez reçu) entièrement complété à l'expert financier provincial, pour le 7 juin 2018 au plus tard, lequel disposera jusqu'au 15 juin 2018 pour transmettre les données agrégées à l'adresse suivante: vran.sran@ibz.fgov.be.

Pour les rapportages ultérieurs, la communication des données trimestrielles s'effectuera d'après l'échéancier repris ci-dessous :

Premier trimestre de chaque année : les zones de secours transmettent le fichier Excel au plus tard avant la fin de la 1^{ère} semaine du mois de juin de cette année à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard avant le 15 juin de cette année à vran.sran@ibz.fgov.be.



Deuxième trimestre de chaque année : les zones de secours transmettent le fichier Excel au plus tard avant la fin de la 1^{ère} semaine du mois de septembre de cette année à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 15 septembre de cette année à vran.sran@ibz.fgov.be.

